



### I. DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRET JEUNE :

Un livret jeune peut être ouvert par toute personne physique, âgée de 12 à 25 ans, à condition qu'elle réside fiscalement en France et n'est titulaire d'aucun autre livret de ce type, dans quel qu'établissement que ce soit. L'ouverture du Livret jeune se fait par la signature d'une convention par le titulaire, ainsi que par son ou ses représentants légaux si celui-ci est mineur. Lors de l'ouverture, et en vue de justifier de l'identité et l'âge du titulaire, il est remis à Monabanq les documents suivants :

- une photocopie recto/verso de la carte d'identité du titulaire,
- une photocopie recto/verso de la carte d'identité du ou des représentants légaux, si le titulaire est mineur
- un justificatif de lien parental si le titulaire est mineur (un extrait ou copie du Livret de Famille ou un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil)
- un justificatif de domicile (facture de votre fournisseur d'électricité, de gaz ou de votre téléphone fixe de moins de trois mois).

Si l'un des documents est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

Il ne peut être ouvert qu'un Livret jeune par personne.

A l'ouverture du Livret jeune, le titulaire doit en outre procéder au versement minimum de la somme de 10€.

### 1. FONCTIONNEMENT DU LIVRET :

Les opérations autorisées sur le Livret jeune sont limitées à des versements ou à des retraits au profit du titulaire. A concurrence du maximum légal de 1600 € et du minimum de 10 €, le titulaire peut effectuer des versements par chèque, virement, ou espèces dans les guichets des agences bancaires partenaires

habilitées par Monabanq à accepter ce type d'opération.

Les opérations de retraits peuvent être effectuées à la condition que la somme minimale de 10€ constitue toujours le solde créditeur du compte. L'autorisation du représentant légal est requise pour tout retrait effectué par le titulaire lorsque celui-ci est âgé de moins de 16 ans. Si le titulaire du livret a entre 16 et 18 ans, le représentant légal a la faculté de s'opposer à ce que celui-ci procède à des retraits. Il doit alors le notifier à Monabanq par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire de la convention d'ouverture. Les retraits peuvent s'effectuer à l'aide de la carte de retrait qui peut être délivrée le cas échéant avec l'autorisation du représentant légal.

### 2. REMUNERATION ET FISCALITE :

Le Livret jeune produit des intérêts à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Les intérêts cessent de courir à la fin de la quinzaine suivant le retrait. Conformément au règlement n°98-01 du 6 juin 1998 du Comité de la Réglementation Bancaire, le taux de rémunération des fonds déposés sur les Livrets jeunes est fixé par la Banque et ne peut être inférieur à celui fixé pour les fonds déposés sur les premiers livrets des Caisses d'Épargne. Le taux nominal annuel en vigueur à la date d'ouverture du livret a été porté à la connaissance du titulaire et de ses représentants préalablement à l'ouverture du livret. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Monabanq informera ses clients par tous moyens à sa convenance. Le Livret jeune ne fait l'objet d'aucune mesure fiscale.

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret jeune sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en

matière fiscale, Monabanq doit effectuer des diligences d'identification de la résidence du titulaire du compte à des fins fiscales et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale.

### 3. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES :

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis, ni information préalable.

Les modalités de fonctionnement du compte sont susceptibles de faire l'objet d'adaptations. Monabanq se réserve le droit de modifier ou de diversifier, voir suspendre en totalité ou partiellement, à tout moment et pour toute raison, les caractéristiques et prestations de ses services et de ses produits et en particulier les dispositions des présentes conditions générales. En pareil cas, tout projet de modification vous sera communiqué deux mois avant la date d'application de la modification. L'absence de notification écrite de votre part dans le délai de deux mois après cette information vaudra acceptation de la modification. En cas de refus de la modification proposée, vous pouvez résilier le compte sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Aucun frais ne sera mis à votre charge si vous demandez la clôture ou le transfert de votre compte en cas de modification des présentes conditions générales.

### 4. TARIFICATION :

Les conditions applicables aux opérations traitées et aux produits et services proposés par Monabanq, sont tarifés selon le barème en vigueur au jour de la souscription et sont susceptibles de

révision. En cas de modification, Monabanq en informera ses clients par tout moyen à sa convenance. Un exemplaire du barème de tarification en vigueur a été joint aux présentes conditions générales.

## 5. INFORMATION DU CLIENT :

Si vous l'avez demandé expressément, ce relevé vous sera adressé par voie postale, à l'adresse de correspondance que vous nous avez communiquée. A défaut, vous recevrez ce relevé sous format électronique : Chaque mois, vous recevrez à l'adresse email que vous nous avez communiquée un courriel vous informant de la disponibilité de votre relevé de compte sur votre espace client du site Monabanq A tout moment vous pouvez imprimer les relevés de compte figurant dans votre espace client.

Vous pouvez également demander à tout moment à changer de mode de communication des relevés de compte. Ce changement sera pris en compte le mois suivant votre demande.

Monabanq s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer un service de consultation optimal des relevés de compte. Monabanq n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. D'une manière générale, sa responsabilité ne pourra être recherchée sauf à établir qu'elle a commis une faute. Monabanq ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement du matériel, de la mauvaise utilisation qui en serait faite ou de toutes autres circonstances extérieures entraînant provisoirement la suspension du service étant rappelé que le client s'engage à informer sans délai Monabanq de toute modification affectant ses coordonnées et notamment son adresse email. Le client reste responsable de la gestion du compte, notwithstanding toute défaillance de service qui ne saurait être opposée à Monabanq Le montant des intérêts calculés dans les conditions prévues à l'article 2 « rémunération et fiscalité » lui est indiqué une fois par an par l'intermédiaire de son relevé de compte. A réception du relevé de compte, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation vaut "approbation tacite des opérations".

## 6. CLOTURE DU LIVRET :

Le Livret Jeune est clôturé par son titulaire au plus tard le 31 décembre de l'année de son vingt-cinquième anniversaire. A défaut Monabanq procédera automatiquement au transfert du solde du Livret jeune sur un compte désigné par le titulaire ou à défaut sur un compte d'attente ouvert à cet effet. S'il souhaite clôturer le livret avant cette date, les intérêts acquis en cours d'année seront arrêtés au jour de la clôture du livret. Le livret jeune est clôturé en cas de décès de son titulaire. En cas de non-respect de la réglementation applicable au Livret jeune, ou en cas de solde créditeur inférieur à 10€, Monabanq peut décider de clôturer d'office celui-ci.

### Inactivité du compte :

Il résulte des dispositions du Code Monétaire et financier que le livret est considéré comme inactif

- si le client n'a effectué aucune opération pendant 5 ans.

- si le client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit durant ces 5 années.

Toutefois, si le client effectue une opération sur l'un quelconque de ses comptes ou produits ouverts chez Monabanq, celle-ci rend à nouveau l'ensemble de ses comptes et livrets actifs à compter de la date d'opération.

Au terme de 10 ans d'inactivité, Monabanq sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations conservera les fonds transmis durant 20 ans pendant lesquels le client pourra réclamer cet avoir. A l'issue de ces 20 ans, la Caisse des dépôts et consignations transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra propriétaire.

## 7. DELAI DE RETRACTATION :

Vous bénéficiez d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires à compter de votre acceptation de la convention d'ouverture. Vous pouvez exercer ce droit sans avoir à justifier de

motif ni à supporter de pénalités. Pour cela, il vous suffit d'adresser par écrit votre rétractation, avant l'expiration du délai de 14 jours, en précisant vos coordonnées, à l'adresse suivante : Monabanq - 59078 Lille Cedex 9.

Votre compte commencera à fonctionner avant l'expiration de ce délai sauf avis contraire de votre part. Pour ce faire vous devez écrire à Monabanq 59078 Lille Cedex 9 ou par mail à l'adresse suivante : mon-dossier@monabanq.com.

En cas d'exercice de ce droit de rétractation, vous ne pourrez être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Vous restituez à Monabanq, au plus tard dans les 30 jours, toute somme que vous avez reçue de Monabanq Ce délai commence à courir à compter du jour où vous communiquez à Monabanq votre volonté de vous rétracter.

Monabanq procédera à la clôture du compte et vous restituera au plus tard dans les 30 jours suivant notification de votre volonté de vous rétracter, toute somme qu'elle a perçue, à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni.

## 8. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS :

- L'ensemble du personnel et des dirigeants de Monabanq est tenu au secret professionnel et ne peut donc divulguer à des tiers les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance à l'occasion notamment de l'ouverture et du fonctionnement du compte.
- L'article 226-14 du nouveau code pénal réserve le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Ainsi le secret professionnel ne peut être opposé par Monabanq à certains organismes ou autorités, notamment la direction générale des impôts, l'administration des douanes, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, la Banque de France, l'Autorité des marchés financiers, la Cour des Comptes, le service TRACFIN, l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale, les huissiers dans

le cadre d'une procédure civile d'exécution, les notaires en cas de succession.

Il n'est pas opposable au représentant légal d'un incapable.

• Vous pouvez cependant autoriser Monabanq à divulguer à des tiers des informations confidentielles vous concernant. D'ores et déjà et sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, vous autorisez Monabanq à communiquer des informations à toute entreprise auprès de laquelle Monabanq sous-traiterait des travaux ou tout partenaire commercial contribuant à la réalisation des prestations précisées dans les conditions générales spécifiques applicables à chaque ouverture de compte.

## 9. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES :

Dans le cadre de vos demandes d'informations, de votre demande d'ouverture de compte, et de la gestion de la relation contractuelle, Monabanq, en tant que responsable du traitement, collecte auprès de vous des données vous concernant. Ces données sont obligatoires à la bonne instruction de votre demande, en cas de non fourniture des données demandées, nous ne pourrions l'instruire.

### Finalités de la collecte de donnée

Ces informations sont collectées afin :

- D'instruire votre demande et de gérer votre compte : Vos données feront l'objet de traitements à des fins d'ouverture de votre compte, de gestion de celui-ci, de gestion du risque, de gestion électronique des documents et d'études statistiques. Certaines conversations téléphoniques pourront être enregistrées à des fins de preuve.

Vos données seront notamment utilisées à des fins de scoring : le scoring est un traitement d'aide à la décision basé sur des modèles statistiques utilisant des algorithmes afin de comparer votre situation avec celles de personnes ayant un profil similaire. Des traitements de scorings sont utilisés dans le cadre de l'instruction de votre demande, de la gestion de votre compte et de la relation commerciale avec Monabanq.

Les informations demandées pourront également servir à mettre à jour les données déjà détenues sur vous par Monabanq pour les mêmes finalités que celles poursuivies initialement. Si vous êtes déjà client, des informations détenues par Monabanq dans le cadre des contrats en cours pourront être utilisées dans le cadre de l'examen de la présente demande.

- De satisfaire à des obligations légales : Vos données feront l'objet de traitements à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de gestion du risque opérationnel, de gestion des incivilités et d'identification des personnes décédées.

- En considération de l'intérêt légitime du responsable du traitement :

• Vos données feront l'objet de traitements à des fins de prévention des irrégularités afin de minimiser les risques de fraude : toute déclaration irrégulière de votre part fera l'objet d'un traitement destiné à la prévention, la détection et la gestion des irrégularités. Pendant la vérification, la demande d'ouverture de compte est mise en attente. Suite à la vérification de vos informations, toute irrégularité avérée pourra entraîner le refus d'ouverture du produit demandé et/ou la fin de la relation contractuelle.

• Sauf si vous vous y êtes opposé, vos données seront utilisées à des fins d'animation et de prospection commerciale notamment via des traitements de profilage.

Le profilage est un traitement d'évaluation permettant d'analyser ou de prédire certains éléments tels que vos intérêts, votre comportement, vos préférences (...). Des traitements de profilage sont utilisés notamment afin de cibler les offres susceptibles de vous intéresser. Seront utilisés à des fins de profilage, toutes les informations collectées lors de vos demandes et au cours de la relation commerciale (navigation sur notre site internet, tchats, mails ....)

• Certaines conversations téléphoniques avec nos conseillers sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de formation en vue de l'amélioration de la qualité de nos services. Vous serez averti préalablement de cet enregistrement et aurez la possibilité de vous y opposer.

### Collecte et destinataires des données

Les informations collectées sont majoritairement des informations que vous nous avez fournies directement. Certaines informations peuvent néanmoins être collectées auprès de tiers, vous en serez alors informés.

Les informations vous concernant pourront, en cas d'incident, être transmises à la Banque de France; vous disposez d'un droit d'accès à ces informations auprès des guichets de la Banque de France.

Certaines informations sont également transmises à des prestataires et mandataires pour la gestion et l'exécution de la présente offre. Les informations transmises sont uniquement celles indispensables à l'exercice de la mission confiée par Monabanq au prestataire ou mandataire (liste disponible sur simple demande auprès du service consommateur).

Elles pourront également faire l'objet d'un transfert vers un prestataire téléphonique tunisien pour la gestion des appels, l'instruction des demandes, gestion des opérations et la prospection commerciale. Ce prestataire s'est engagé contractuellement à garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux. Vous pouvez sur simple demande auprès du service consommateurs, recevoir une copie de ces garanties.

### Prospection commerciale

Sauf si vous vous y êtes opposés via la case figurant dans les formulaires de collecte de données, vous pourrez recevoir de notre part (ou de la part de nos partenaires) des offres commerciales par courrier postal.

Vous pourrez également recevoir par mail et sms des offres commerciales concernant des produits ou services analogues à ceux souscrits.

Si vous l'avez accepté en cochant les cases figurant dans le paragraphe sur la collecte de votre mail, vous pourrez recevoir des offres commerciales de notre part par mail ou sms pour des produits ou services non analogues à ceux souscrits ainsi que des offres commerciales de nos partenaires.

### Durée de conservation des données

Vos informations seront conservées pendant toute la durée de relation contractuelle,

jusqu'à l'extinction des délais de prescription de toutes les actions attachées à la conclusion et l'exécution du contrat ou pour satisfaire, le cas échéant, à toute obligation liée au traitement de ces données qui s'imposerait au prêteur

#### Vous droits

Vous disposez :

- d'un droit d'accès relativement à l'ensemble des données vous concernant faisant l'objet d'un traitement par nos services ;

- d'un droit de rectification en cas de données erronées ;

- d'un droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez demander à recevoir dans un format lisible par une machine les données que vous nous avez fournies (données que vous nous avez déclarées et données générées par votre activité) si le traitement de ces données était nécessaire à l'exécution du contrat ou si vous y avez consenti. Vous pouvez demander à ce que nous transmettions directement les données à un autre responsable de traitement ;

- d'opposition au traitement de vos données à des fins marketing. Vous pouvez vous y opposer lors de la collecte de vos données via la case à cocher figurant dans le formulaire de collecte de donnée ou à tout moment en contactant le service consommateur ou dans la rubrique « préférences de contact » de votre espace client.

- d'un droit d'opposition au traitement. Vous pouvez vous opposer à ce que nous traitions les données vous concernant sauf si nous sommes tenus de le faire dans le cadre de la relation contractuelle que nous entretenons avec vous (pour l'exécution de votre contrat), pour d'éventuelles actions en justice et s'il existe des motifs impérieux et légitimes à ce que nous continuions de traiter vos données ;

- d'un droit à l'effacement de vos données. Les données vous concernant sont conservées pendant la durée mentionnée ci-dessus. Vous pouvez néanmoins demander à ce que certaines données soient effacées si l'un des motifs suivant s'applique :

- Elles ne sont plus nécessaires au

regard des raisons pour lesquelles elles ont été collectées

• Vous vous opposez au traitement et il n'existe aucun motif pour que nous conservions les données

• Les données vous concernant ont fait l'objet d'un traitement illicite

Nous étudierons votre demande et nous y répondrons sauf si nous sommes tenus de conserver les données pour satisfaire des obligations légales ou pour permettre d'éventuelles actions en justice ;

- d'un droit à la limitation des traitements. Lorsque vous demandez la rectification, l'effacement ou que vous vous opposez au traitement de vos données, durant le temps de l'examen de votre demande par les services concernés (maximum 1 mois) vous pouvez demander à ce que les traitements soient limités ainsi que si nous ne conservons vos données que pour d'éventuelles actions en justice. Les données vous concernant ne pourront alors être traitées qu'avec votre accord sauf pour d'éventuelles actions en justice.

- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL ([www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits](http://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits)).

Ces différentes demandes doivent s'exercer auprès du service consommateurs [conso-monabanq@monabanq.com](mailto:conso-monabanq@monabanq.com) ou à l'adresse suivante : Monabanq - SERVICE CONSOMMATEURS – 59078 LILLE CEDEX 9 ou via la rubrique « exercice de mes droits » de votre espace client.

Monabanq a nommé un délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante [dpomonabanq@monabanq.com](mailto:dpomonabanq@monabanq.com)

En cas de désaccord et si les réponses apportées ne vous satisfont pas, vous pouvez porter réclamation auprès de la CNIL 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone de la part d'entreprises dont vous n'êtes pas client.

## **10. TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS L'ETRANGER :**

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Certaines instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). La FBF a mis en ligne une notice d'information pour permettre aux clients de prendre connaissance des règles de protection et de sécurité de leurs données personnelles, en particulier dans le cadre de virements internationaux transitant par SWIFT. Vous pouvez en prendre connaissance sur le site [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

## **11. FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉSOLUTION :**

Monabanq qui recueille vos dépôts est couverte par un dispositif agréé par les pouvoirs publics, en application des articles L312-4 à L312-16 du code monétaire et financier et par le règlement 99-05 du comité de la réglementation bancaire et financière. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quel que soit le nombre de dépôts.

Ce mécanisme est détaillé dans le formulaire joint aux présentes conditions générales.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de Monabanq, ou sur simple demande auprès de Monabanq ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65 rue de la Victoire - 75009 Paris.

## 12. BLANCHIMENT DE CAPITAUX :

Vous vous engagez à n'effectuer sur votre compte que des opérations autorisées par la Loi et les règlements. Vous vous engagez notamment à ne pas effectuer d'opérations ayant pour objet le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et conformément aux dispositions des articles L 561-1 et suivants du code monétaire et financier, Monabanq est tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes toutes les opérations dont elle soupçonne qu'elles pourraient être le fruit d'une infraction passible d'une peine de prison d'au minimum un an. Afin de satisfaire à ces obligations, Monabanq est ainsi tenue de faire preuve de vigilance à l'égard de sa clientèle tant au moment de l'entrée en relation que tout au long de cette relation. Elle doit notamment s'assurer que les opérations que vous avez effectuées sont conformes aux informations recueillies lors de cette entrée en relation et régulièrement actualisées. Dans le cadre de ce devoir de vigilance constante, Monabanq sera amenée à recueillir auprès de vous des informations sur l'évolution de votre situation ainsi que sur certaines opérations qui apparaîtraient inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Vous vous engagez dès lors à fournir à Monabanq, toute explication sur ces opérations telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire, ainsi que tout justificatif corroborant ces déclarations. D'une façon générale et pendant toute la durée de la convention, vous vous engagez à informer Monabanq de toute modification des informations fournies avant l'entrée en relations ou ultérieurement et notamment de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut, d'adresse ainsi que de toute modification de votre signature. Vous devrez

en particulier informer Monabanq de tout changement de domicile étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par Monabanq seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée. Monabanq ne saurait être responsable en cas de manquement de votre part à cette obligation.

## 13. LOI APPLICABLE :

Les relations précontractuelles et contractuelles entre Monabanq et sa clientèle sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents seront les tribunaux français.

## 14. CONTROLE :

Monabanq est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ([www.Acpr.banque-France.fr](http://www.Acpr.banque-France.fr), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09).

## 15. DEMANDE D'INFORMATION / SERVICE CLIENTELE :

**Votre conseiller :** pour toute demande d'information ou toute explication sur les opérations effectuées, vous pouvez contacter votre conseiller au numéro qu'il vous aura indiqué. Votre conseiller et sa direction sont les mieux à même à répondre à vos questions.

## 16. RECLAMATIONS ET MEDIATION :

En cas de difficultés relatives aux services fournis et à l'exécution des contrats conclus, nous vous invitons à suivre la démarche suivante :

- Privilégiez un contact direct avec votre conseiller Monabanq. (cf article 15)

- Si la réponse apportée par celui-ci ne vous satisfait pas et que vous souhaitez soulever une réclamation, nous vous invitons à contacter notre service consommateur en écrivant à l'adresse suivante : Monabanq Service consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

- Monabanq s'engage à accuser réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables et à vous apporter une réponse dans un

délai de deux mois à compter de la date de réception de votre réclamation. Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse vous sera apportée dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour vous répondre, Monabanq vous adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de la réponse. En tout état de cause, vous recevrez une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation.

Si le différend persiste, vous pouvez alors saisir gratuitement le Médiateur de Monabanq par courrier à l'adresse indiquée à la rubrique médiation.

**Médiation :** Monabanq a désigné un médiateur indépendant afin de faciliter le règlement amiable des différends avec la clientèle relatifs aux conventions de compte; aux opérations de banque, d'épargne et d'investissement. Si un désaccord persiste sur ces sujets, après vous être rapproché de notre Service clientèle et de notre Service Consommateurs, vous avez la possibilité avant toute action judiciaire, de saisir gratuitement par écrit le médiateur soit :

- par e-mail à l'adresse suivante : [lemediateur@lemediateur-monabanq.com](mailto:lemediateur@lemediateur-monabanq.com)

- sur le site du médiateur : [www.lemediateur-monabanq.com](http://www.lemediateur-monabanq.com)

- par courrier à l'adresse suivante :  
Monsieur le Médiateur de monabanq,  
63, chemin Antoine Pardon 69160  
Tassin La Demi-Lune.

Si la décision du Médiateur rendue dans les 3 mois de votre saisine, ne vous satisfait pas, vous avez toujours la possibilité de saisir le Tribunal Français compétent pour la résolution du litige.

## 17. PREUVE DES OPERATIONS :

En tant que client Monabanq vous pouvez accéder au service de fonctionnement du compte à distance (espace client) que Monabanq met à votre disposition moyennant l'indication de votre identifiant de connexion et de votre code d'accès. Vous êtes entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ces données. Vous vous engagez ainsi à

maintenir vos données sous la plus stricte confidentialité et à ne les divulguer à aucun tiers quelle qu'en soit la raison. En cas de perte du code d'accès, vous devez contacter votre conseiller pour qu'un nouveau code d'accès vous soit délivré. Vous pouvez à tout moment demander par écrit le blocage du service. Il vous est vivement recommandé pour la sécurité de modifier régulièrement votre code d'accès. Monabanq pourra sans formalité et sans préavis, en cas de fautes, d'irrégularités ou d'abus dans l'utilisation, suspendre ou supprimer l'accès du client à ces services. Par mesure de sécurité Monabanq interrompt l'accès au service après trois tentatives infructueuses d'identification. Toute connexion sur votre espace client à l'aide de vos codes d'accès est réputée faite par vous même quelle qu'en soit l'origine. Vous reconnaissez que la réalisation des opérations sur votre espace client vaut consentement de votre part des opérations effectuées et des contrats souscrits. Vous êtes responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de votre part. Vous reconnaissez être informé que toutes les opérations effectuées sur l'espace client sont enregistrées informatiquement par Monabanq. Tous les enregistrements informatiques et leur reproduction sous format numérique ou papier feront foi entre les parties à la conclusion du contrat par vous même et constitueront pour Monabanq la preuve de ladite conclusion et la justification de la mise à disposition du service financier.

## 18. SIGNATURE ELECTRONIQUE :

Une signature électronique de vos contrats et documents pourra vous être proposée. Elle repose sur une technologie basée sur la délivrance par une Autorité de Certification d'un certificat électronique à usage unique (ci-après dénommé

« Certificat »). Cette signature électronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électronique. La signature électronique désigne un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment

celles du document. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la signature électronique ainsi utilisée, (a) est propre au signataire ; (b) est créée par des moyens que vous pouvez garder sous votre contrôle exclusif ; (c) garantit avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier la personne qui l'appose et de manifester son consentement au document ainsi qu'à son contenu.

Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Il est généré à la volée par l'Autorité de Certification pour votre compte. La clé privée associée au Certificat est utilisée pour la signature électronique du document à votre demande. Chaque Certificat contient des informations telles que votre nom et prénom et renferme donc votre identité.

Avant de signer électroniquement, vous visualisez le document. Vous devrez vérifier et confirmer l'exactitude de vos coordonnées, vérifier et confirmer vos choix. Vous devrez ensuite lire attentivement les conditions du contrat proposé, Vous indiquerez votre acceptation par des cases à cocher et à l'aide des boutons « valider ». Si vous en êtes d'accord vous pourrez signer le contrat en apposant votre signature en cliquant sur le bouton « signer électroniquement » pour confirmer votre consentement.

Après avoir apposé votre signature électronique, vous aurez toujours la possibilité de vous rétracter pendant un délai de 14 jours calendaires à compter de votre signature. Le contrat signé est accessible sur l'espace client sécurisé moyennant l'indication des codes d'accès que monabanq vous aura fait parvenir sur votre messagerie électronique.

Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intégrée chez un tiers de confiance prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés est également conservé de façon intégrée par monabanq.

Vous accédez au document électronique

signé depuis votre espace client sur le site internet de monabanq. Ce document constitue l'original tant pour vous que pour monabanq, conformément à l'article 1325 du code civil sur la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage correspond aux délais légaux en vigueur. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la signature électronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par monabanq., sont consultables en en faisant la demande auprès de monabanq.

La preuve de la signature électronique et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par tous moyens. monabanq. pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique.

## II – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT PORTEUR CB

La Banque (ci-après dénommée « l'Emetteur ») met à la disposition de ses clients une gamme de cartes bancaires. L'ensemble des cartes est désigné ci-après par le terme générique « la Carte ». Ces cartes sont régies par les Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement ainsi que par les Conditions de fonctionnement spécifiques au schéma de carte de paiement dont les marques sont apposées sur la Carte ci-dessous retracées. Ces cartes sont également régies, le cas échéant, par les Conditions Particulières propres au type de carte souscrite et/ou propres aux services optionnels de la carte, choisis par son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte ». Selon la Carte souscrite, cette dernière fait bénéficier son Titulaire de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites dans la brochure propre à cette Carte et remise au Titulaire.

## **PARTIE 1 : Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes**

### **Article 1 : délivrance de la carte**

La carte (ci-après «la Carte») est délivrée par l'établissement (ci-après l'«Emetteur»), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande. L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le Titulaire de compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier. Le Titulaire de la Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du Schéma de cartes de paiement (système de cartes de paiement) dont la marque est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacune des marques apposées conformément à la Partie 2 du présent contrat. La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les «Equipements Electroniques») de quelque manière que ce soit.

### **Article 2 : objet de la carte**

**2.1** La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB/GAB) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque d'un des schémas de cartes de paiement apposée sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après Accepteurs), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après «TPE») ou Automates (ci-après dénommés

collectivement Equipements Electroniques) affichant une marque du ou des schémas de cartes de paiement apposée sur la Carte.

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés d'automates et affichant une des marques du ou des Schémas de cartes de paiement apposée(s) sur la Carte.

- régler des dons ou des cotisations à toute Entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le schéma de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte ;

- régler à distance, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs affichant une des marques du ou des Schémas de cartes de paiement apposée(s) sur la Carte ;

- Transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds sous la condition que l'une des marques apposée sur la Carte figure également au point de vente ou sur le site dudit établissement. La carte à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces:

- auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») affichant la marque du schéma de cartes de paiement apposée sur la Carte,

- aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette même marque du Schéma de cartes de paiement et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

**2.2** La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

**2.3** Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

### **Article 3 : données de sécurité personnalisées ou code confidentiel**

#### **3.1 Code confidentiel**

Une donnée de sécurité personnalisée est mise à la disposition du Titulaire de la Carte,

sous la forme d'un code confidentiel qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément relevant des données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité. Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque du schéma de cartes de paiement utilisé et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur,) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans 12 mise en oeuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture. Lorsque le Titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Schéma de carte de paiement utilisé en vérifiant la présence de la marque du schéma de cartes de paiement utilisé et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 2 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des données de sécurité personnalisées qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

#### **3.2 : Autres données de sécurité personnalisées**

En cas d'opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds initié sur Internet), le Titulaire de la Carte peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification convenu entre lui et l'Emetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'Emetteur. Cette opération effectuée sur Internet est alors dite « sécurisée »

#### **Article 4 : forme du consentement et irrévocabilité**

4.1 La forme du consentement est définie par les règles de chacun des Schémas de cartes de paiement dont la marque figure sur la Carte. L'opération de paiement est autorisée dès lors que le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définie par les règles du schéma de cartes de paiement dont la marque figure sur la Carte. Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois le Titulaire de la carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur tant que le compte que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement. Le Titulaire de carte donne son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation de location pour un montant maximum connu et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut imposer les limites d'utilisation de la carte CB fixées et notifiées par l'Emetteur.

#### **Article 5 : modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les dab/gab ou auprès des guichets**

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Dans la Partie 2 du présent contrat, les modalités particulières à chacun des schémas de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte y sont décrites.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3 Le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

#### **Article 6 : modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs ayant adhéré à un des schémas**

#### **de cartes de paiement dont la marque figure sur la carte.**

6.1 La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisée que pour régler ndes achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au schéma de paiement dont la marque figure sur la Carte.

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur (dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte). Dans la Partie 2 du présent contrat, les modalités particulières à chacun des schémas de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte y sont décrites.

6.3 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à un des schémas de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte.

Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation. L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque de Carte sur l'Equipement Electronique. Si le Titulaire de la Carte n'est pas d'accord avec ce choix, il peut demander à l'Accepteur l'utilisation d'une autre marque ou d'une autre application de paiement qui est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte. Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du Titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie) ou de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de Carte et/ou du compte par simple lettre. De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte

du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur. Pour les opérations de paiement initiées à distance, le Titulaire de la Carte est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur. le Titulaire de la Carte peut demander la mise hors service de la fonctionnalité de paiements donnés en ligne.

6.5 Débit : Le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. Crédit (débit différé ou carte de crédit) Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être électronique. Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

#### **Article 7 : réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L 133-9 du code monétaire et financier.**

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace économique européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur . En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition



des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

## Article 8 : responsabilité de l'émetteur

**8.1** Lorsque le Titulaire de la Carte n'a pas donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements 13 des Équipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des données de sécurité personnalisées. L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

**8.2** L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du Schéma de paiement sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du schéma de paiement utilisé pour l'opération de paiement par carte, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Electronique ou d'une autre manière visible.

## Article 9 : recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée «de blocage» peut également être désignée par le terme «d'opposition».

**9.1** Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

**9.2** Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place;

- Ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le Centre d'Appel du Centre de

carte au numéro de téléphone suivants :

**0 825 000 222** Service 0,15 € / min  
\* prix appel

(de France), 00.33.3.88.14.70.70 (de l'Étranger).

**9.3** Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

**9.4** Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte. En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Émetteur]. Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.»

**9.5** L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**9.6** En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

## Article 10 : responsabilité du titulaire de la carte et de l'émetteur

### 10.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la confidentialité des données de sécurité personnalisées qui lui est

attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2. Il assume, comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 9.

**10.2** Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée,

- lorsque la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la carte avant le paiement, - en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées,

- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités. Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen et de Saint Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des données de sécurité personnalisées. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Émetteur.

**10.3** Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage). Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

### 10.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 1, 3 et 9.1 ;

- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

## Article 11 : responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) Titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s)

n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur,

- ou, en cas de révocation du mandat

donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) Titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) Titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

#### **Article 12 : durée de contrat de résiliation**

**12.1** Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

**12.2** Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 11.

**12.3** Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

**12.4** A compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

#### **Article 13 : durée de validité de la**

#### **carte - renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte**

**13.1** La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

**13.2** A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 11.

**13.3** L'Emetteur prend contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

**13.4** Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture du compte sur lequel fonctionne la Carte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

**13.5** Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

**13.6** Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur tel que défini à l'article 2 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

**13.7** Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s).

#### **Article 14 : contestations**

**14.1** Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de l'émetteur par écrit, si possible en présentant

le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours (qui peut être étendu à 120 jours contractuellement) à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen et de Saint Pierre et Miquelon.

**14.2** Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'opération de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

**14.3** Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

#### **Article 15 : remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées**

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée

de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenu avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.2 ;

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants des opérations contestées n'avait pas eu lieu ; Toutefois, l'Emetteur pourra contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'Hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte. L'Emetteur ne rembourse pas le Titulaire de la Carte dans les délais prévus ci-dessus lorsque l'Emetteur a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et à condition qu'il communique ses raisons par écrit à la Banque de France.

- du montant de l'opération mal exécutée. Dans tous les cas énumérées ci-dessus le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

#### **Article 16 : communication de renseignements à des tiers**

**16.1** De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations, dont les données personnelles, recueillies dans le cadre du présent contrat figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la carte.

**16.2** Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux Schémas de cartes de paiement dont les marques figurent sur la Carte.

**16.3** Le Titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

#### **Article 17 : conditions financières**

**17.1** La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12.2. Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 12.

**17.2** Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

#### **Article 18 : sanctions**

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 12 du présent contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte. Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

#### **Article 19 : modifications des conditions du contrat**

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers dans les conditions tarifaires particulières, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

#### **Article 20 : médiation et réclamation**

Dans le cas d'un litige entre le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte et l'Emetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, dont les coordonnées sont rappelées à l'article 1.12 des conditions générales du compte, est à disposition du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte qui peut le saisir en se conformant aux règles figurant en annexe du présent contrat.

## FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Monabanq assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception par le déposant :	Voir note (5)

**Informations complémentaires****(1) Limite générale de la protection**

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

**(2) Principaux cas particuliers**

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un relèvement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

**(3) Indemnisation**

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :  
- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;  
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaitait que l'indemnisation lui soit versée par virement.

**(4) Autres informations importantes**

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

**(5) Accusé de réception**

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.